



ARRETE DU MAIRE

Occupation du Domaine Public Routier
Pays des Nestes Handball – Parking Gymnase

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu la Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu les délibérations du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant approbation et mise en application du règlement d'occupation du domaine public ainsi que n°2025/162 du 15 décembre 2025 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2026,

Vu la demande formulée par Monsieur Bernard VEDERE, Président du Pays des Nestes Handball, demeurant 10 Place de la Mairie à 65 150 SAINT LAURENT DE NESTE, relative à l'obtention d'une autorisation d'occuper le domaine public routier en installant un chapiteau dans le cadre de la "journée partenaires", sis parking du gymnase - rue des Moulins à 65 300 LANNEMEZAN,

Considérant que l'occupation du domaine public ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la déambulation des usagers sur le domaine public et de garantir le bon déroulement de l'animation,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Autorisation :

Le Pays des Nestes Handball est autorisé, dans le cadre de la journée partenaires, à occuper le domaine public routier le samedi 10 janvier 2026, conformément à la demande.

ARTICLE 2 – Implantation :

L'autorisation est accordée uniquement pour la mise en place d'un chapiteau sur la moitié Est du parking du gymnase sis rue des Moulins (voir plan annexé).

ARTICLE 3 – Mesures de police :

Afin de permettre le montage et le démontage du chapiteau en toute sécurité, le stationnement et la circulation de tout véhicule sera strictement interdit sur la moitié Est du parking du gymnase à compter du jeudi 8 janvier 2026 à 8h00 et jusqu'au mardi 13 janvier 2026 à 8h00.

ARTICLE 4 – Régime de l'autorisation :

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation pourra être retirée par application de la clause de précarité et de révocabilité si les conditions d'occupation ne sont pas conformes à la sécurité du public ou pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 5 – Conditions d'occupation du domaine public :

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les normes de sécurité en vigueur, notamment en matière de stabilité, de résistance au vent et de sécurité incendie,
- assurer la surveillance du site pendant toute la durée de l'occupation,
- maintenir en permanence les accès aux secours,
- remettre les lieux dans leur état initial à l'issue de la manifestation.

L'emplacement concédé ainsi que ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritus dispersés sur la voie publique seront ramassés et évacués par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 – Modalités financières :

Cette autorisation est consentie à titre gratuit conformément à la délibération du conseil municipal n°2025/162 du 15 décembre 2025 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2026.

ARTICLE 7 – Responsabilité :

Le bénéficiaire est seul responsable de tout dommage pouvant être causé aux personnes ou aux biens du fait de l'installation ou de l'utilisation du chapiteau.

Il devra être couvert par une assurance responsabilité civile valable pendant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 8 – Sécurité et prescriptions techniques :

L'installation du chapiteau devra être conforme aux prescriptions techniques et de sécurité applicables aux établissements recevant du public (ERP).

La commune se réserve le droit de faire procéder à toute vérification jugée nécessaire.

ARTICLE 9 – Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – Publication :

Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et à son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site internet de la collectivité et consultable à l'adresse ci-dessous :

<https://lannemezan.fr/fr/rb/1802712/arretes-municipaux-120>

ARTICLE 11 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU - Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - CS50543 à 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la collectivité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 – Exécution :

Le présent arrêté sera exécutoire après publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la Ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- Monsieur Bernard VEDERE, Président du Pays des Nestes Handball,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 30 décembre 2025

Publié par voie électronique le : 2 janvier 2026

**Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint au Maire,**



Jean-Claude SUBIAS

- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.



Zone d'implantation du chapiteau

